

2 0 1 6

CISS PRATIQUE

C.11

SÉCURITÉ SOCIALE L'IMPACT DE LA MALADIE ET DU HANDICAP SUR LA RETRAITE DES SALARIÉS

DE QUOI S'AGIT-IL ?

Les règles liées à la retraite se caractérisent par une très grande complexité. Celle-ci s'explique à la fois par la diversité des régimes de retraite, par la multitude des facteurs à prendre en considération et par le caractère très mouvant de la législation.

Compte tenu de ces aspects, il convient de préciser que cette fiche ne prétend en aucune manière à l'exhaustivité et qu'il appartient aux différentes caisses de retraite d'informer les assurés sur leurs droits à la retraite.

Cependant, au regard des demandes et des inquiétudes exprimées parfois par les appelants de Santé Info Droits sur les conséquences de la maladie ou du handicap sur leur retraite, il nous a semblé pertinent de réunir quelques éléments permettant de répondre aux interrogations les plus fréquentes dans un contexte où la maladie ou le handicap sont susceptibles d'entraîner pour le salarié des périodes d'arrêt de travail ou d'invalidité : ces périodes sont-elles pénalisantes ou sont-elles considérées comme des trimestres validés ? Les difficultés liées à l'état de santé ou au handicap ouvrent-elles droit à des modalités particulières de calcul de la retraite et influent-elles sur les possibilités de départ anticipé ?

C'est à ces questions spécifiques que cette fiche a pour ambition de répondre. Ce document intègre les modifications apportées par la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 « *garantissant l'avenir et la justice du système de santé* ».

Attention ! Les développements qui suivent concernent le **régime général des salariés**. On retrouve toutefois des dispositions inspirées des mêmes principes dans la plupart des autres régimes.

L'IMPACT DE LA MALADIE ET DU HANDICAP SUR LE MONTANT DE LA RETRAITE

La retraite des salariés du secteur privé se décompose en deux parties obligatoires: la retraite de base et la retraite complémentaire.

1/ La retraite de base

La retraite de base est calculée selon la formule suivante:

$$\frac{\text{ Salaire annuel moyen X durée d'assurance au régime général X taux de la pension }}{\text{ Nombre de trimestres requis pour obtenir la retraite à taux plein (déterminé en fonction de l'âge)}}$$

Pour mieux comprendre les conséquences d'un arrêt de travail ou d'une invalidité sur le calcul de la retraite, il convient donc d'examiner en quoi des périodes de maladie ou d'invalidité peuvent interférer sur ces différents éléments de calcul.

a/ Durée d'assurance et validation des trimestres par les salariés en arrêt maladie ou en invalidité

Comment valider un trimestre ?

Il faut avoir cotisé sur un nombre d'heures minimum travaillées (R351-9 du Code de la Sécurité sociale).

Comment valider un trimestre en étant en arrêt maladie ou en invalidité ?

Certaines périodes pendant lesquelles l'assuré ne cotise pas vont néanmoins être considérées comme des trimestres validés. C'est le cas dans les situations suivantes (articles L351-3-1 du Code de la Sécurité sociale) :

- les assurés percevant des indemnités journalières pendant au moins 60 jours au cours d'un trimestre civil (article R351-12-1°);
- les assurés percevant une pension d'invalidité. Chaque trimestre civil comportant une échéance du paiement de la pension est comptabilisé comme un trimestre validé (article R351-12-3°).

Attention, l'**allocation adulte handicapé** ne permet pas, quant à elle, de valider des trimestres pour la retraite.

b/ Calcul du salaire annuel moyen

Le salaire annuel moyen constitue un autre élément pris en considération pour le calcul de la retraite.

Cette moyenne est calculée **sur la base des 25 meilleures années** pour les assurés nés après 1947.

Les indemnités journalières ou pensions d'invalidité perçues ne sont pas retenues dans la base de calcul du salaire annuel moyen, ce qui peut donc parfois s'avérer pénalisant.

c / Le taux de la pension de retraite

Dispositions générales

Ce taux est utilisé pour le calcul de la retraite. Le taux plein correspond à 50% du salaire de référence et est atteint lorsque l'assuré remplit les conditions de durée d'assurances. Cette durée est exprimée en trimestres. Pour bénéficier d'une retraite à taux plein, il faut avoir validé entre **160 et 172 trimestres** selon son année de naissance. Si l'assuré ne remplit pas ces conditions au moment où il souhaite prendre sa retraite, il sera pénalisé par une décote, ce qui aura pour effet de réduire le montant de sa pension. Néanmoins, ce taux plein est automatiquement appliqué quel que soit le nombre de trimestres validés pour les assurés atteignant l'âge de 65 ans (reporté progressivement à 67 ans).

Comment la maladie ou le handicap peuvent-ils ouvrir droit à une retraite à taux plein ?

Certaines situations permettent de bénéficier de l'application du taux plein **dès la survenance de l'âge légal de départ à la retraite** (c'est-à-dire entre 60 et 62 ans).

C'est notamment le cas des **salariés reconnus inaptes au travail** (article L351-8-2° du Code de la Sécurité sociale) qui peuvent prétendre à une pension pour inaptitude au travail.

Ainsi, aux termes des articles L351-7 et R351-21 du Code de la Sécurité sociale, les assurés qui ne sont pas en mesure de poursuivre l'exercice de leur emploi sans nuire gravement à leur santé et qui se trouvent définitivement atteints d'une incapacité de travail d'au moins 50% médicalement constatée, compte tenu de leur aptitude physique et/ou mentale à l'exercice d'une activité professionnelle, peuvent prétendre à une pension pour inaptitude au travail.

Remplissent de plein droit ces conditions les assurés qui, à l'âge de départ légal à la retraite :

- bénéficient d'une **pension d'invalidité** (quelle que soit la catégorie et même si celle-ci est suspendue en raison d'une reprise d'activité). Les pensionnés d'invalidité qui exercent une activité professionnelle qui souhaitent liquider leur pension de retraite doivent solliciter expressément la liquidation de leur pension de retraite.
- bénéficient de l'**allocation adulte handicapé**.

En dehors de ces deux situations, la procédure spécifique prévue à l'article R351-22 du Code de la Sécurité sociale permet au salarié de faire valoir sa situation médicale auprès de sa caisse de retraite pour faire constater son inaptitude et ainsi bénéficier de la retraite à taux plein.

D'autres situations permettent par ailleurs de bénéficier d'une retraite à taux plein à l'âge de 65 ans, c'est notamment le cas pour les assurés ayant interrompu leur activité professionnelle pendant au moins 30 mois consécutifs en raison de leur qualité d'aidant familial (article L351-8 et article 7 du décret n° 2010-1734 du 30 décembre 2010).

2/ La retraite complémentaire

Les mécanismes de calcul sont différents de la retraite de base et se caractérisent par l'attribution de points de retraite.

En premier lieu, les périodes pendant lesquelles le salarié en arrêt de travail bénéficie d'un maintien de salaire par son employeur se voit attribuer des points.

Les périodes d'arrêts maladie indemnisés par la Sécurité sociale donnent lieu à l'attribution de points à partir de 60 jours d'indemnisation continue.

Le versement d'une pension d'invalidité (quelle que soit la catégorie) ou d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle qui correspond à une incapacité de travail d'au moins deux tiers donne lieu également à l'attribution de points.

Enfin, les personnes qui auront pu bénéficier d'un taux plein en raison de la prise en compte de leur inaptitude pour leur retraite de base ne sont pas pénalisées par le coefficient de minoration utilisé dans certaines circonstances pour le calcul des retraites complémentaires.

L'IMPACT DE LA MALADIE ET DU HANDICAP SUR LE DÉPART ANTICIPÉ À LA RETRAITE

L'âge légal de départ à la retraite passe progressivement de 60 à 62 ans. Cela signifie que, hors hypothèses particulières, il n'est pas possible de liquider sa retraite avant la survenance de cet âge légal. Néanmoins, certains événements liés au handicap ou à la maladie permettent de prétendre à sa retraite avant l'âge légal.

1/ La retraite anticipée pour handicap

Cet âge minimum peut être abaissé jusqu'à 55 ans **pour les assurés handicapés qui, alors qu'ils étaient atteints d'une incapacité permanente d'au moins 50 %, ont accompli** une certaine durée d'assurance dans le régime général et, le cas échéant, dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires (article L351-1-3 du Code de la Sécurité sociale) pendant une période minimum fixée par décret.

• Le critère d'incapacité permanente d'au moins 50 %

Ce taux correspond à celui retenu pour l'attribution de la carte d'invalidité (article D351-1-6 du Code de la Sécurité sociale).

Les documents permettant d'attester ce taux sont fixés par l'arrêté du 24 juillet 2015. En voici une liste non exhaustive :

- La **carte d'invalidité** ou la décision attribuant cette carte.
- La décision d'attribution de l'**Allocation Adulte Handicapé**.
- **Pension d'invalidité 2ème ou 3ème catégorie**.
- La décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel classant le travailleur handicapé dans la catégorie C (période précédant le 12 mars 2007).
- La décision du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, après avis éventuel de l'inspection du travail, reconnaissant la lourdeur du handicap de l'assuré (période précédant le 11 mars 2007).
- La décision de l'organisme d'assurance maladie accordant une pension d'invalidité pour inaptitude totale à l'exercice de la profession agricole.
- La décision de la Commission nationale artisanale et médication d'invalidité ou celle de la caisse d'assurance vieillesse des artisans accordant une pension d'invalidité pour une invalidité totale et définitive. Dans le cas où l'octroi de cette pension a suivi l'attribution d'une pension temporaire d'incapacité au métier, la durée d'obtention de cette pension est également prise en compte.
- La décision de la caisse du RSI accordant une pension d'invalidité pour une invalidité totale et définitive. Dans le cas où l'octroi de cette pension a suivi l'attribution d'une pension temporaire d'incapacité au métier, la durée d'obtention de cette pension est également prise en compte.
- La décision de la caisse de compensation de l'organisation autonome nationale vieillesse de l'industrie et du commerce accordant une pension d'invalidité pour un assuré reconnu invalide selon les 2° et 3° de l'article 6 de l'annexe à l'arrêté du 26 janvier 2005.
- Décision d'attribution d'un **taux d'incapacité permanente d'au moins 50 % dans le cadre de la législation sur les accidents du travail et la maladie professionnelle**.
- Les décisions juridictionnelles ou transactionnelles mentionnant le taux d'incapacité permanente de 44 % sur la base du barème du « concours médical » retenu par le médecin expert ou l'examineur lors de l'évaluation médicale.
- La décision du préfet accordant le macaron « Grand invalide civil ».
- La décision du préfet visée à l'article L. 241-3-2 du code

de l'action sociale et des familles accordant la carte de stationnement pour personnes handicapées aux titulaires de la carte d'invalidité.

- La décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel ou du président du conseil général attribuant l'allocation compensatrice (période avant le 11 février 2005).

- La décision du préfet ou la décision préalable de la commission d'admission à l'aide sociale attribuant l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité.

Lorsque l'assuré ne dispose pas de la totalité des pièces justificatives nécessaires, il s'adresse au secrétariat de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, qui, au vu des pièces disponibles de son dossier, lui fournit des duplicatas de décisions ou, le cas échéant, une attestation signée par le président de cet organisme précisant la ou les périodes durant lesquelles un taux d'incapacité permanente d'au moins 50 % lui a été attribué ou reconnu.

Par ailleurs, la loi de 2014 a supprimé le statut de reconnaissance de travailleur handicapé comme critère permettant de bénéficier des dispositions relatives à la retraite anticipée.

Toutefois, les périodes avant le 31 décembre 2015 pendant lesquelles l'assuré a travaillé en étant reconnu en qualité de travailleur handicapé (RQTH) continueront d'être prises en compte en tant que telles pour le bénéfice des dispositions relatives à la retraite anticipée (article 36 de la loi du 20 janvier 2014).

• Le nombre de trimestres requis

Pour bénéficier d'un départ anticipé à la retraite, l'assuré doit s'être trouvé avec une incapacité de travail de 50 % pendant une période minimale déterminée au cours de laquelle des trimestres ont été validés ou cotisés.

Le nombre de trimestres requis dépend de l'année de naissance de l'assuré.

Pour les trimestres pris en compte, on distingue les durées d'assurance validées et les durées d'assurance cotisées :

- durées d'assurance **cotisées** : périodes ayant donné lieu au versement de cotisations à la charge de l'assuré ;
- durées d'assurance **validées** : périodes d'assurance cotisées et périodes assimilées telles que, par exemple, les périodes d'arrêt maladie ou d'invalidité pendant lesquelles le salarié n'exerçait pas son activité professionnelle.

Le tableau ci-après précise les possibilités de départ à la retraite anticipée selon la date de naissance, l'âge de départ à la retraite envisagé, le nombre de trimestres validés et cotisés pendant lesquels l'assuré était atteint d'une incapacité de 50% ou reconnu travailleur handicapé (avant le 31 décembre 2015). Pour bénéficier du dispositif de départ à la retraite anticipé, les conditions relatives aux trimestres cotisés et validés doivent être réunies.

| Âge de départ à la retraite anticipée envisagée à: | Né en 1954 | | Né en 1955,1956,1957 | | Né en 1958,1959,1960 | | Né en 1961,1962,1963 et après | |
|--|---------------------------|---------------------------|---------------------------|---------------------------|---------------------------|---------------------------|-------------------------------|---------------------------|
| | Durée d'assurance validée | Durée d'assurance cotisée | Durée d'assurance validée | Durée d'assurance cotisée | Durée d'assurance validée | Durée d'assurance cotisée | Durée d'assurance validée | Durée d'assurance cotisée |
| 55 | | | | | 127 | dont 107 | 128 | dont 108 |
| 56 | | | | | 117 | dont 97 | 118 | dont 98 |
| 57 | | | 106 | dont 86 | 107 | dont 87 | 108 | dont 88 |
| 58 | | | 96 | dont 76 | 97 | dont 77 | 98 | dont 78 |
| 59 | 85 | dont 65 | 86 | dont 66 | 87 | dont 67 | 88 | dont 68 |

• Incidences sur le calcul de la retraite

Si les conditions pour bénéficier d'une pension de retraite anticipée sont réunies et que l'assuré demande la liquidation de sa pension de retraite, alors celle-ci est calculée **à taux plein**.

Par ailleurs, le calcul de la retraite prenant également en compte le nombre de trimestres validés, il est appliqué une majoration pour limiter l'effet négatif lié aux trimestres manquants.

Les modalités de calcul de cette majoration sont définies à l'article D351-1-5-II du Code de la Sécurité sociale.

2/ La retraite anticipée pour carrière longue

Ce dispositif vise à permettre un départ anticipé au profit des assurés ayant commencé leur carrière professionnelle jeune et ayant cotisé beaucoup de trimestres.

Contrairement aux règles habituelles de prise en compte de trimestres, sont ici essentiellement pris en considération les trimestres cotisés. Les périodes pendant lesquelles le salarié a validé des trimestres au titre d'un arrêt maladie, d'un accident du travail ou d'une pension d'invalidité ne sont retenues que de manière limitée. Ainsi, seuls 4 trimestres validés au titre d'une période d'arrêt maladie ou d'accident du travail et 2 trimestres au titre d'une pension d'invalidité peuvent être retenus pour le dispositif carrière longue (article D351-1-2 du Code de la Sécurité sociale).

D'autres périodes sont prises en compte de manière limitée (service national, chômage).

L'ensemble des trimestres validés au titre de ces différentes périodes ne peuvent dépasser 4 trimestres (par exemple 2 trimestres au titre d'une période d'arrêt maladie et 2 trimestres au titre d'une invalidité).

3/ La retraite anticipée en raison d'une incapacité permanente reconnue au titre d'une maladie professionnelle ou d'un accident de travail

Conditions

Il faut que l'assuré atteigne un taux d'incapacité d'au moins 10% résultant d'une exposition à des risques professionnels. Si son taux d'incapacité est fixé entre 10 et 20%, l'assuré doit apporter la preuve qu'il a été exposé pendant au moins 17 ans à des facteurs de risques professionnels. Si le taux atteint ou dépasse 20%, cette condition de durée d'exposition n'est pas requise (articles L351-1-4 et D 351-1-9).

Effets de cette reconnaissance

Elle permet la liquidation d'une retraite anticipée à l'âge de 60 ans avec l'application du taux plein (sans passage progressif à 62 ans) quelle que soit la durée d'assurance effectivement accomplie.

EN SAVOIR PLUS

Santé Info Droits 01 53 62 40 30

La ligne d'information et d'orientation du CISS sur toutes les problématiques juridiques et sociales liées à l'état de santé.

Lundi, mercredi, vendredi : 14h-18h. Mardi, jeudi : 14h-20h



Vous pouvez également poser vos questions en ligne sur www.leciss.org/sante-info-droits

39 60 ou 09 71 10 39 60 : service spécialement mis en place par l'Assurance retraite en direction des salariés pour toutes les questions portant sur les retraites de base.

Info-retraite est un site commun aux 35 organismes de retraite obligatoire (de base et complémentaire) qui se sont réunis au sein d'un groupement d'intérêt public, le GIP Info Retraite. Un simulateur de calcul de retraite est disponible sur ce site: www.info-retraite.fr

ÉVALUEZ LA DOCUMENTATION DU CISS !

N'hésitez pas à le remplir, votre retour est essentiel !

Afin de mieux adapter nos publications à vos besoins nous avons mis en place un formulaire d'évaluation de la documentation du CISS disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://www.leciss.org/publications-documentation/evaluer-notre-doc>